



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2017 N°47
17 octobre 2017

Conseil d'administration n°3 du 12 octobre 2017

- Délibération relative au budget rectificatif n°2 de Voies navigables de France	P 2
- Délibération relative à la clôture du service à comptabilité distincte Seine-Nord Europe au 3 mai 2017	P 13
- Délibération relative à la modification du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation de la flotte de commerce fluviale pour la période 2018-2022	P 15
- Délibération relative à la création et à l'adhésion de Voies navigables de France au syndicat mixte pour la gestion du port Colmar/Neuf-Brisach	P 17
- Délibération relative à la prolongation de l'expérimentation du transfert de gestion et de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne	P 33
- Délibération relative à l'avenant n°4 de la COT n° 51239700053 conclue avec la société Gor'lyon	P 34
- Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de négocier et de signer les statuts de sociétés de projet à constituer dans le cadre des projets de microcentrales sur la Seine et la Marne	P 35
- Délibération relative à la modification des dates de chômages des canaux et rivières canalisées situées sur le domaine confié à VNF pour la période du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	P 36
- Délibération relative à la modification de l'offre de service aux usagers sur l'AA moyen gabarit, les canaux de Calais, de Furnes, de Bourbourg et l'AA petit gabarit	P 39

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017
N°03/2017/1.1

**DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET RECTIFICATIF N° 2
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR 2017**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 24 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire du 24 août 2016 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2017,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget rectificatif n° 2 de Voies navigables de France pour l'année 2017 est approuvé.

Article 2

Le plafond d'emploi de l'établissement, tel que présenté dans le tableau 1, reste fixé à 4 465 ETPT sous plafond et 25 ETPT hors plafond.

Article 3

Les dépenses de Voies navigables de France autorisées pour l'année 2017 s'établissent désormais de la façon qui suit.

Les autorisations d'engagement sont autorisées à hauteur de 661 755 832 euros :

- 257 225 536 euros de dépenses de personnel ;
- 166 007 919 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 238 522 377 euros de dépenses d'investissement.

Les crédits de paiement sont autorisés à hauteur de 575 162 746 euros :

- 257 225 536 euros de dépenses de personnel ;
- 155 806 021 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 162 131 189 euros de dépenses d'investissement.

Le déficit budgétaire prévisionnel s'établit à 56 497 489 euros.

Article 4

Le fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre 2017 s'établit à 39 973 187 euros.

La trésorerie prévisionnelle au 31 décembre 2017 s'établit à 44 935 472 euros.

Article 5

Le conseil d'administration approuve les tableaux 1, 2, 4 et 6 annexés à la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETP	4308	25	4333
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en EPT	4465	25	4490

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau détaillé des emplois

	PLAFOND ORGANISME						TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISÉS PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI			ETP	ETPT	masse salariale
	ETPT	ETP	masse salariale	ETPT	ETP	masse salariale			
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (1 + 2 + 3)	4 465	4 308	257 225 536	25	25	0	4 333	4 490	257 225 536
1 - TITULAIRES	3 800	3 820	217 939 318	0	0	0	3 818	3 798	217 939 318
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et actes de gestion, dont CAP, déconcentrés dans l'organisme)	3 798	3 818	217 939 318	0	0	0	3 818	3 798	217 939 318
* Titulaires organisme (corps propre)	2	2	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans l'organisme :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale :	2	2	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes remboursées	2	2	0	0	0	0	0	0	0
2 - NON TITULAIRES	665	488	39 286 217	0	0	0	479	657	39 286 217
* Non titulaires de droit public	80	0	2 250 182	0	0	0	0	80	2 250 182
- en fonction dans l'organisme :	80	0	2 250 182	0	0	0	0	80	2 250 182
. Contractuels sous statut :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
o CDI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
o CDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Contractuels hors statut :	80	0	2 250 182	0	0	0	0	80	2 250 182
o CDI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
o CDD	80	0	2 250 182	0	0	0	0	80	2 250 182
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Non titulaires de droit privé	585	488	37 036 035	0	0	0	479	577	37 036 035
- en fonction dans l'organisme :	577	479	37 036 035	0	0	0	479	577	37 036 035
o CDI	466	458	32 586 518	0	0	0	458	466	32 586 518
o CDD	111	21	4 449 517	0	0	0	21	111	4 449 517
- en fonction dans une autre personne morale	9	9	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	1	1	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	8	8	0	0	0	0	0	0	0
3 - CONTRATS AIDES				25	25	0	25	25	0
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)							11	11	0
4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT							1	1	0
* Titulaires de l'Etat mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	0
* Titulaires de l'Etat mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							1	1	0
* Contractuels de l'Etat mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	0
* Contractuels de l'Etat mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0	0	0
5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES							10	10	0
* Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur							1	1	0
* Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur							9	9	0

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES						
	BR1		Variation		BR1	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Personnel	255 935 536	255 935 536	1 290 000	1 290 000	257 225 536	257 225 536
Fonctionnement	166 707 919	156 506 021	- 700 000	- 700 000	166 007 919	155 806 021
Intervention						
Investissement	238 522 377	162 131 189	-	-	238 522 377	162 131 189
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	661 165 832	574 572 746	590 000	590 000	661 755 832	575 162 746
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		-				-

RECETTES			
BR1	Variation	BR2	
430 629 276	590 000	431 219 276	Recettes globalisées
244 597 049	-	244 597 049	Subvention pour charges de service public
500 000	-	500 000	Autres financements de l'Etat
132 844 000	-	132 844 000	Fiscalité affectée
3 848 467	390 000	4 238 467	Autres financements publics
48 839 760	200 000	49 039 760	Recettes propres
87 445 981	-	87 445 981	Recettes fléchées*
70 500 000	-	70 500 000	Financements de l'Etat fléchés
15 245 981	-	15 245 981	Autres financements publics fléchés
1 700 000	-	1 700 000	Recettes propres fléchées
518 075 257	590 000	518 665 257	TOTAL DES RECETTES (C)
56 497 489	-	56 497 489	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination

BR2	DEPENSES									
	Personnel		Fonctionnement		Intervention (le cas échéant)		Investissement		Total	
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement	-	-	82 246 423,00	78 343 170,00	-	-	175 128 217,00	135 758 998,00	257 374 640,00	214 102 168,00
Développement	-	-	9 918 000,00	9 561 000,00	-	-	4 772 250,00	7 746 000,00	14 690 250,00	17 307 000,00
Support	255 013 224,00	255 013 224,00	33 973 564,00	28 170 986,00	-	-	16 834 803,00	15 052 553,00	305 821 591,00	298 236 763,00
SNE	2 212 312,00	2 212 312,00	39 869 932,00	39 730 865,00	-	-	41 787 107,00	3 573 638,00	83 869 351,00	45 516 815,00
TOTAL	257 225 536,00	257 225 536,00	166 007 919,00	155 806 021,00			238 522 377,00	162 131 189,00	661 755 832,00	575 162 746,00

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B

-

Tableau des recettes par origine

BR2	Recettes globalisées					Recettes fléchées			Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement	244 597 049,00	-	-	-	-	70 500 000,00	14 667 981,00	1 700 000,00	331 465 030,00
Développement	-	400 000,00	132 844 000,00	313 600,00	42 045 000,00	-	578 000,00	-	176 180 600,00
Support	-	100 000,00	-	1 040 000,00	6 994 760,00	-	-	-	8 134 760,00
SNE	-	-	-	2 884 867,00	-	-	-	-	2 884 867,00
TOTAL	244 597 049,00	500 000,00	132 844 000,00	4 238 467,00	49 039 760,00	70 500 000,00	15 245 981,00	1 700 000,00	518 665 257,00

SOLDE BUDGETAIRE BR1 (déficit) D2 = B - C

56 497 489,00

TABLEAU 4
Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS	BR1	Variation	BR2	BR1	Variation	BR2	FINANCEMENTS
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	56 497 489	-	56 497 489	-	-	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>	-		-				<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>	-		-				<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	380 000	-	380 000	465 000	-	465 000	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	12 000 000	-	12 000 000	20 600 000	-	20 600 000	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	-	-	-	-	-	-	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	68 877 489	-	68 877 489	21 065 000	-	21 065 000	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)=(2) - (1)	-	-	-	47 812 489	-	47 812 489	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	-	-	-				<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	-	-	-	47 812 489	-	47 812 489	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
	-		-				
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	68 877 489	-	68 877 489	68 877 489	-	68 877 489	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1)	Crédit (c2)
Eco-cartes	C 46781700	Dépenses Eco-cartes CDNI	100 000,00	
	C 46781800	Recettes Eco-cartes CDNI		100 000,00
Péages sur la Moselle	C 47130600	Péages Moselle	3 800 000,00	
	C 467810	Péages Moselle		3 800 000,00
Opérations sur le Rhin	C 46781300 et 46781500	Dépenses digue de Lauterbourg et barrage du Breisach	8 100 000,00	
	C 467881400 et 467881600	Recettes digue de Lauterbourg et barrage du Breisach		16 700 000,00
TOTAL			12 000 000,00	20 600 000,00

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Personnel	257 225 536	Subventions de l'Etat	244 597 049
<i>dont charges de pensions civiles*</i>		Fiscalité affectée	132 844 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	331 553 108	Autres subventions	4 738 467
Intervention (le cas échéant)		Autres produits	232 657 760
TOTAL DES CHARGES (1)	588 778 644	TOTAL DES PRODUITS (2)	614 837 276
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	26 058 632	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	0
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	614 837 276	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	614 837 276

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	26 058 632
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	211 750 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 500 000
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	200 000
- produits de cession d'éléments d'actifs	800 000
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	182 018 000
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	53 690 632

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement	0	Capacité d'autofinancement	53 690 632
Investissements	160 635 580	Financement de l'actif par l'État	75 184 223
		Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	16 945 981
		Autres ressources	800 000
Remboursement des dettes financières	380 000	Augmentation des dettes financières	465 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	161 015 580	TOTAL DES RESSOURCES (6)	147 085 836
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	13 929 744

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-13 929 744
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	33 882 745
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-47 812 489
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	39 973 187
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-4 962 285
Niveau final de la TRESORERIE	44 935 472

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	92 747 961	92 862 530	126 668 892	126 378 598	135 513 521	181 420 293	180 643 828	170 513 665	207 550 076	187 260 110	172 114 458	124 766 521	
ENCAISSEMENTS													
<i>Recettes budgétaires globalisées</i>	22 996 621	58 894 510	31 965 046	48 436 905	40 581 092	48 079 488	24 765 191	56 687 962	23 297 826	23 624 983	23 983 448	27 906 204	431 219 276
Subvention pour charges de service public	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 087	-	40 766 175	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 087	20 383 091	244 597 049
Autres financements de l'État					450 000				50 000				500 000
Fiscalité affectée	53 043	34 768 125	1 857 107	24 363 514	35 722 154	2 733 441	1 299 990	32 599 479			552 853		132 844 000
Autres financements publics												4 238 467	4 238 467
Recettes propres	2 560 491	3 743 298	9 724 852	3 690 304	4 408 938	4 579 872	3 082 114	3 705 396	2 864 739	3 241 896	4 153 214	3 284 646	49 039 760
<i>Recettes budgétaires fléchées</i>	745 915	1 422 163	3 414 876	879 649	37 433 090	108 222	43 586	20 514 622	1 561 228	18 561 228	1 700 175	1 061 227	87 445 981
Financements de l'État fléchés	-	-	-	-	35 000 000	-	-	17 500 000	500 000	17 500 000			70 500 000
Autres financements publics fléchés	743 415	1 419 663	3 409 376	877 149	2 409 205	86 250	11 086	2 054 926	1 058 728	1 058 728	1 058 728	1 058 727	15 245 981
Recettes propres fléchées	2 500	2 500	5 500	2 500	23 885	21 972	32 500	959 696	2 500	2 500	641 447	2 500	1 700 000
<i>Opérations non budgétaires</i>	168 501	202 139	330 252	284 667	450 160	329 136	349 236	268 987	314 289	314 289	17 739 055	314 289	21 065 000
Emprunts : encaissements en capital													-
Prêts : encaissement en capital	3 000	4 111	5 521	7 394	508	2 451	7 394	953	33 417	33 417	33 417	33 417	165 000
Dépôts et cautionnements	9 078	26 554	29 935	24 636	285	18 857	50 678	17 725	30 563	30 563	30 563	30 563	300 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	156 423	171 474	294 796	252 637	449 367	307 828	291 164	250 309	250 309	250 309	17 675 075	250 309	20 600 000
- TVA encaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	156 423	171 474	294 796	252 637	449 367	307 828	291 164	250 309	250 309	250 309	17 675 075	250 309	20 600 000
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires													-
A. TOTAL	23 911 037	60 518 812	35 710 174	49 601 221	78 464 342	48 516 846	25 158 013	77 471 571	25 173 343	42 500 500	43 422 678	29 281 720	539 730 257
DECAISSEMENTS													
<i>Dépenses</i>	23 781 618	26 526 236	35 971 496	40 086 820	31 876 962	49 123 174	35 245 712	39 495 033	42 979 021	55 161 864	88 286 327	106 628 483	575 162 746
Personnel	19 210 407	20 719 827	20 702 377	21 100 273	20 477 065	22 394 598	21 594 125	21 709 983	22 267 387	21 969 037	21 680 548	23 399 909	257 225 536
Fonctionnement	512 971	3 776 751	9 154 573	6 343 094	5 873 311	16 716 749	6 504 609	8 157 719	10 901 424	10 884 813	46 411 381	30 568 626	155 806 021
Intervention													-
Investissement	4 058 240	2 029 658	6 114 546	12 643 453	5 526 586	10 011 827	7 146 978	9 627 331	9 810 210	22 308 014	20 194 398	52 659 948	162 131 189
<i>Opérations non budgétaires</i>	14 850	186 214	28 972	379 478	680 608	170 137	42 464	940 127	2 484 288	2 484 288	2 484 288	2 484 286	12 380 000
Emprunts : remboursements en capital													-
Prêts : décaissements en capital									45 000	45 000	45 000	45 000	180 000
Dépôts et cautionnements	14 850	6 082	4 003	6 708	129	9 819	13 788	2 710	35 478	35 478	35 478	35 477	200 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	180 132	24 969	372 770	680 479	160 318	28 676	937 417	2 403 810	2 403 810	2 403 810	2 403 809	12 000 000
- TVA décaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	-	180 132	24 969	372 770	680 479	160 318	28 676	937 417	2 403 810	2 403 810	2 403 810	2 403 809	12 000 000
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires													-
B. TOTAL	23 796 468	26 712 450	36 000 468	40 466 298	32 557 570	49 293 311	35 288 176	40 435 160	45 463 309	57 646 152	90 770 615	109 112 769	587 542 746
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	114 569	33 806 362	- 290 294	9 134 923	45 906 772	- 776 465	- 10 130 163	37 036 411	- 20 289 966	- 15 145 652	- 47 347 937	- 79 831 049	- 47 812 489
SOLDE CUMULE (1) + (2)	92 862 530	126 668 892	126 378 598	135 513 521	181 420 293	180 643 828	170 513 665	207 550 076	187 260 110	172 114 458	124 766 521	44 935 472	

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à N non dénouées	N	N+1	N+2	N+3 et suivantes	TOTAL
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		0	0	0	0	
Recettes fléchées (b)	0	87 445 981	0	0	0	87 445 981
Financements de l'État fléchés		70 500 000				70 500 000
Autres financements publics fléchés		15 245 981				15 245 981
Recettes propres fléchées		1 700 000				1 700 000
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	0	87 445 981	0	0	0	87 445 981
Personnel						
AE=CP						0
Fonctionnement						
AE						0
CP						0
Intervention						
AE						0
CP						0
Investissement						
AE						0
CP		87 445 981				87 445 981
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	0	0	0	0	0	0

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

TABLEAU 10
Synthèse budgétaire et comptable

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		BI n		
Niveaux initiaux	1	Niveau initial de restes à payer (investissement)	556 346 000	
	2	Niveau initial du fonds de roulement	53 902 931	
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	-38 845 030	
	4	Niveau initial de la trésorerie	92 747 961	
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée		
4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	92 747 961		
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	661 165 832	
	6	Résultat patrimonial	26 058 632	
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	53 690 632	
	8	Variation du fonds de roulement	-13 929 744	
	9	Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	85 000	
	10	Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS	-1 400 000
		Variation des stocks	+ / -	
		Charges sur créances irrécouvrables	-	-1 500 000
		Produits divers de gestion courante	+	100 000
	11	Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS	43 882 745
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	-3 389 196
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	8 073 419
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	53 668 725
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	-14 470 203
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		-56 497 489
	13	Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires		-8 685 000
14	Variation de la trésorerie = 12 - 13		-47 812 489	
14.a	dont variation de la trésorerie fléchée		0	
14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée		-47 812 489	
15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13		33 882 745	
16	Variation des restes à payer (investissement)		76 391 188	
Niveaux finaux	17	Niveau final de restes à payer	632 737 188	
	18	Niveau final du fonds de roulement	39 973 187	
	19	Niveau final du besoin en fonds de roulement	-4 962 285	
	20	Niveau final de la trésorerie	44 935 472	
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée		0
20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée		44 935 472	

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

N° 03/2017/2.1

<p>DELIBERATION RELATIVE A LA CLOTURE DU SERVICE A COMPTABILITE DISTINCTE SEINE-NORD EUROPE AU 3 MAI 2017</p>
--

Vu le code des transports,

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret du 4 mai 2017 portant nomination des membres et du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'instruction M9-1 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

Vu la note de clôture du service à comptabilité distincte Seine-Nord Europe présentée,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er : Les comptes du service à comptabilité distincte (SACD) Seine-Nord Europe sont arrêtés à la date du 3 mai 2017 à :

- Produits	:	1 147 885,68 €
- Charges de personnel	:	586 113,06 €
- Autres charges	:	561 772,62 €

Le résultat du SACD au 3 mai 2017 est nul.

Le bilan de clôture s'établit à :

- Actif brut	:	265 045 167,10 €
- Amortissements et provisions	:	40 508 170,01 €
- Actif net	:	224 536 997,09 €
- Passif	:	224 536 997,09 €

La part de trésorerie de VNF relevant du SACD est arrêtée à 14 398 031,77 €.

Article 2 : Les opérations du bilan de clôture du service à comptabilité distincte Seine-Nord Europe sont transférées à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Article 3 : Le service à comptabilité distincte Seine-Nord Europe est dissout dès le transfert prévu à l'article 2.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

N° 03/2017/2.2

<p>DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU PLAN D'AIDE A LA MODERNISATION ET A L'INNOVATION DE LA FLOTTE DE COMMERCE FLUVIALE POUR LA PERIODE 2018 – 2022</p>

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2016 relative au plan d'aide à la modernisation et à l'innovation de la flotte de commerce fluviale pour la période 2018-2022,

Vu la notification en date du 28 juillet 2017 à la Commission Européenne relative au plan d'aide à la modernisation et à l'innovation de la flotte de commerce fluviale pour la période 2018-2022,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} et le paragraphe « bénéficiaires » de l'annexe 2 de la délibération du 19 décembre 2016 sont complétés comme suit :

« Le volet D du dispositif d'aides est également accessible aux transporteurs de passagers, si le projet présenté est profitable aux bateaux de transport de marchandises, dans la limite des règles applicables aux aides publiques. Les transporteurs de passagers ne peuvent bénéficier du dispositif d'aides que dans la limite de 50% du budget disponible pour le volet D. »

Article 2

L'annexe 2 à la délibération du 19 décembre 2016 est modifiée comme suit :

A l'alinéa 2 du 3) Paiement, les termes « 30% du montant des travaux à engager » sont remplacés par les termes « 30% du montant de l'aide prévisionnelle ».

Article 3

Les autres articles de la délibération du 19 décembre 2016 et son annexe 1 sont inchangés.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

N° 03/2017/3.1

**DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION ET A L'ADHESION DE
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE AU
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU PORT COLMAR / NEUF-BRISACH**

Vu le code des transports, articles L. 4311-1 et suivants,

Vu code général des collectivités territoriales, articles L. 5721-1 et suivants,

Vu la loi NOTRe, n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté portant concession d'outillage public du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach en date du 21 mai 1965, et ses avenants,

Vu l'avis du comité d'audit de Voies navigables de France du 28 septembre 2017,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Est approuvé le principe de la création du syndicat mixte ouvert ayant pour objet la gestion, l'exploitation, l'aménagement et le développement du domaine industrialo-portuaire du port de Colmar / Neuf-Brisach à constituer entre Voies navigables de France (VNF), la région Grand Est, Colmar Agglomération, la communauté de communes du pays de Rhin-Brisach et la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole (CCI) ainsi que l'adhésion de VNF au syndicat.

Le syndicat mixte a pour objet, dans le respect des compétences dévolues par la loi à ses membres : la gestion, l'exploitation, l'aménagement et de développement du domaine industrialo-portuaire du port de Colmar / Neuf-Brisach, avec la possibilité de déléguer tout ou partie de l'aménagement, la gestion et l'exploitation du port, notamment via la création d'une SEMOP en application des dispositions de l'article L.1541-1 du code général des collectivités territoriales.

Le périmètre du syndicat est annexé à la présente délibération.

Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à prendre tous les actes nécessaires en vue de la création du syndicat mixte ouvert du port de Colmar / Neuf-Brisach et de l'adhésion de VNF à celui-ci. Il est notamment autorisé à finaliser les statuts, ci-joints, ainsi qu'à demander au préfet territorialement compétent d'approuver par arrêté sa création.

Article 3

A compter de la création du syndicat, le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à désigner des représentants de l'établissement au comité syndical du syndicat.

Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et à signer :

- La convention de mise à disposition au syndicat mixte ouvert des biens appartenant à VNF et nécessaires à l'exécution par le syndicat de ses futures missions ;
- Le protocole d'accord entre VNF, la région Grand Est, Colmar Agglomération, la communauté de communes du pays de Rhin-Brisach et la CCI Alsace Eurométropole ayant pour objet la mise en œuvre d'un projet stratégique de développement du port de Colmar / Neuf-Brisach ;
- Tout acte et/ou toute décision nécessaire à la mise en place et au fonctionnement du syndicat mixte ouvert précité.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

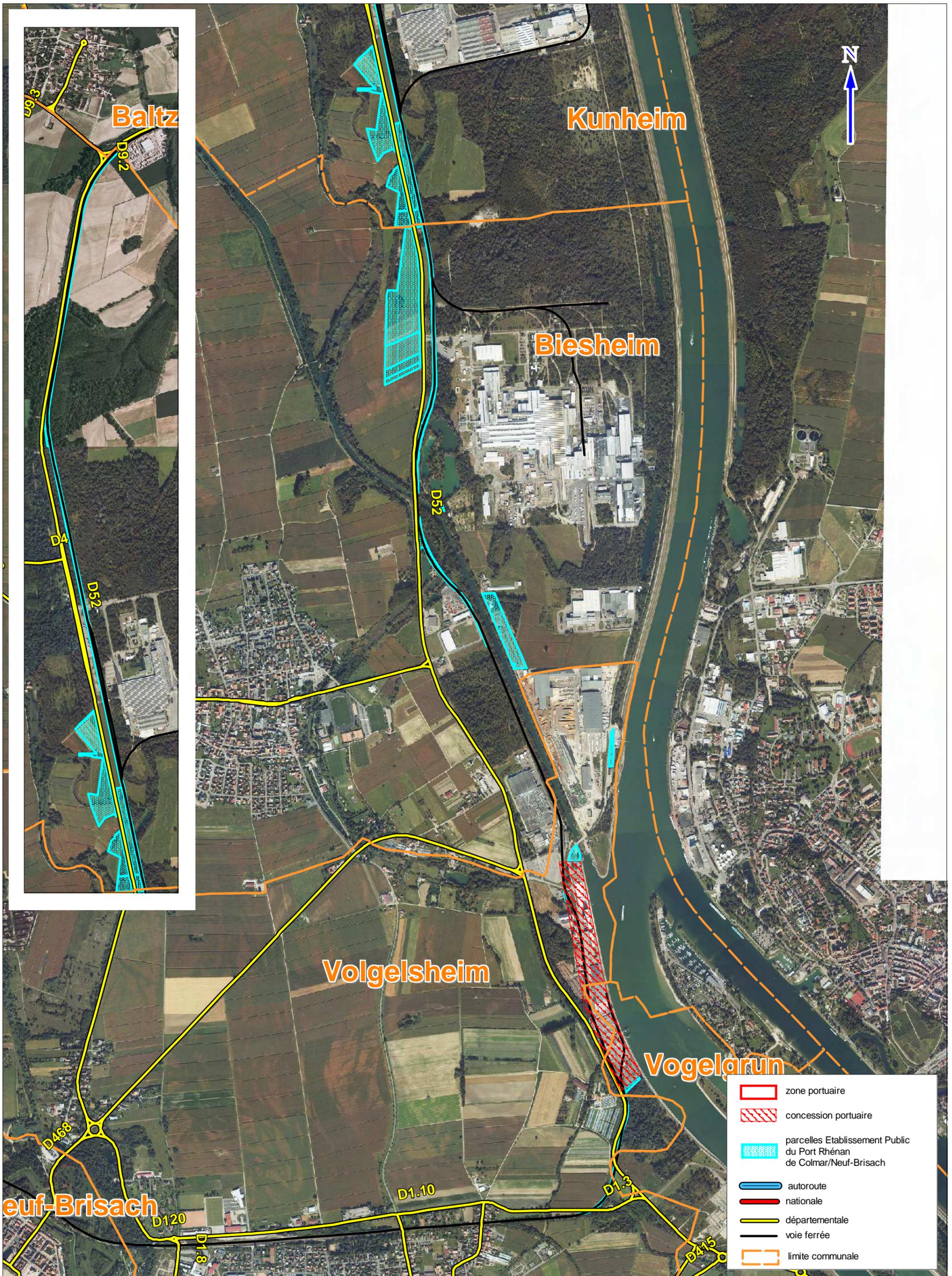
Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

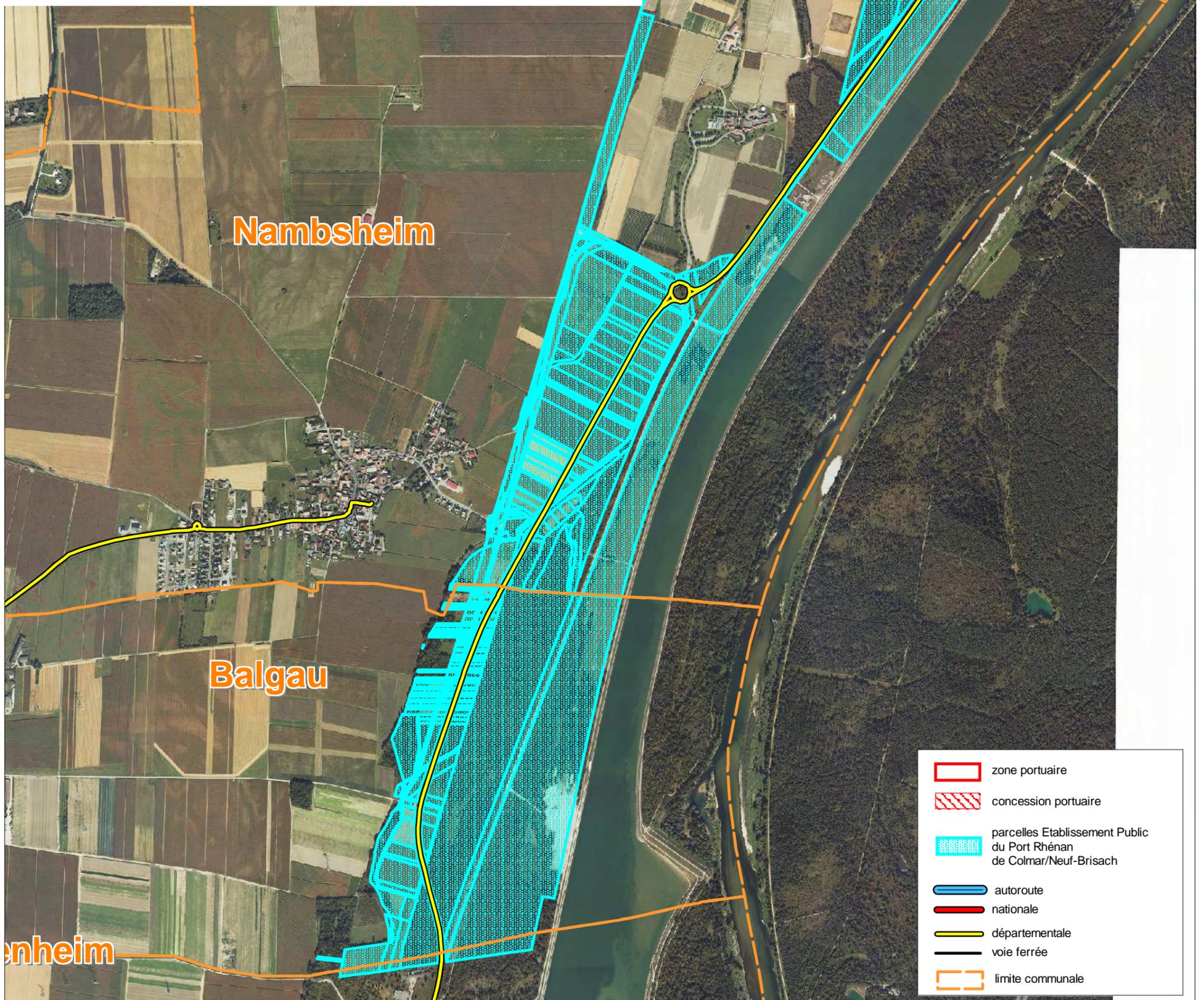
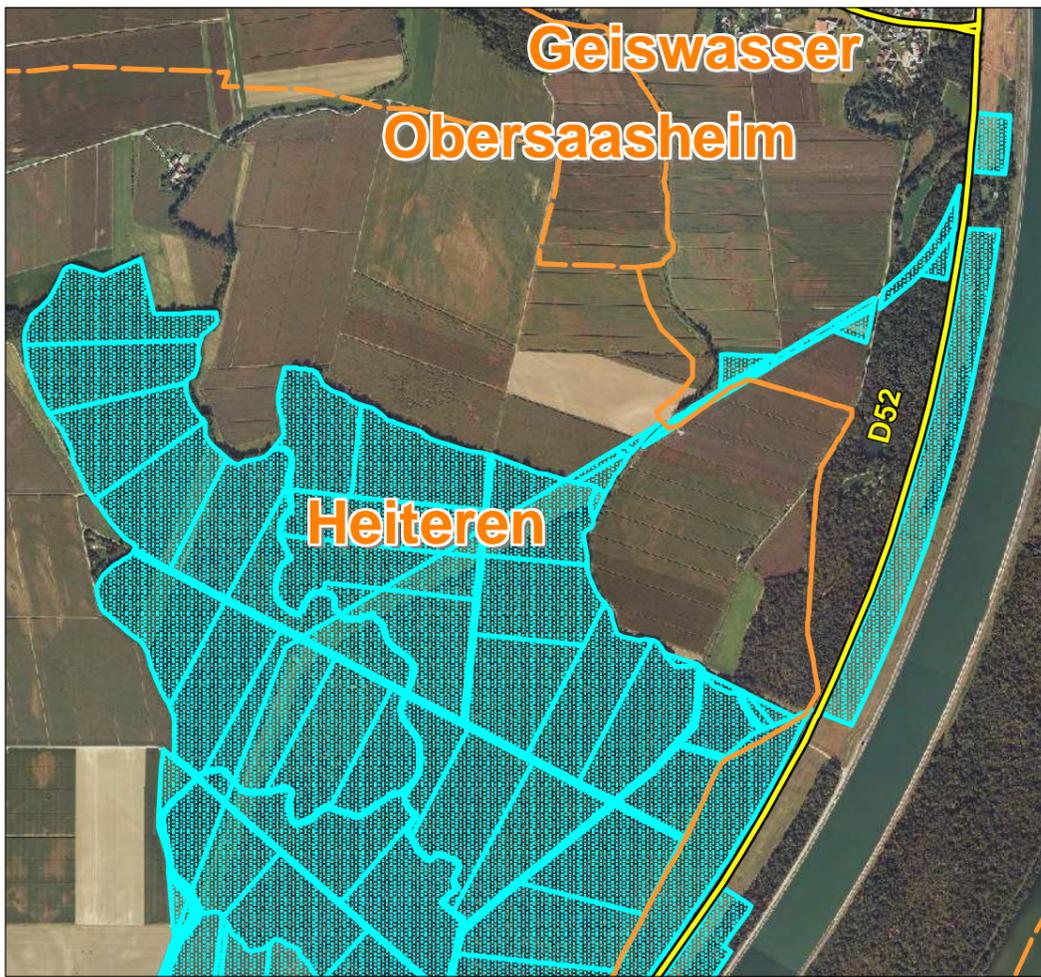
Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

Zone portuaire de Colmar - secteur Kunheim-Biesheim



Zone portuaire de Colmar - secteur Nambenheim



	zone portuaire
	concession portuaire
	parcelles Etablissement Public du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach
	autoroute
	nationale
	départementale
	voie ferrée
	limite communale



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU PORT RHENAN DE COLMAR/NEUF- BRISACH

Vu les articles L. 5721-1 et suivants, L. 1311-14, L. 1541-1 et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2111-7, L. 2111-10 et L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations...

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Constitution, composition, siège et durée

Article 1.1. – Institution du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est institué un syndicat mixte ouvert, dénommé :

Syndicat Mixte pour la Gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach

Les dispositions du titre II du livre VII de la Cinquième partie du Code général des collectivités territoriales complétées par les dispositions des présents statuts sont applicables au Syndicat.

Article 1.2. - Composition

Article 1.2.1. – Membres

- la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération (ci-après Colmar Agglomération)
- la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach
- la Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Alsace Eurométropole – délégation de Colmar Centre Alsace (ci-après CCIAE-Délégation de Colmar)
- les Voies navigables de France (ci-après VNF)

- la Région Grand Est

Article 1.2.2. – Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat suppose l'adoption de délibérations concordantes du Comité Syndical et de l'organe délibérant compétent du nouveau membre.

La délibération du Syndicat fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Bureau et à la répartition des participations financières. Elle est adoptée à la majorité des trois quarts des délégués membres du Comité Syndical.

Article 1.2.3. – Retrait d'un membre du Syndicat Mixte

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical.

Un préavis d'un an doit être respecté avant le retrait effectif du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical autorisant le retrait d'un membre est adoptée à la majorité des trois quarts des délégués membres du Comité Syndical.

Nonobstant les dispositions prévues par le présent article, les conséquences du retrait sont réglées conformément aux dispositions des articles L. 5721-6-2, L5211-19 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'un membre a mis à disposition du Syndicat Mixte des biens pour l'exercice de ses activités, il peut décider, lors de son retrait, de récupérer ses biens ou accepter de les mettre à disposition du Syndicat Mixte. Une convention est conclue à cet effet entre le membre sortant et le Syndicat.

Lorsqu'un membre qui décide de se retirer est partie au Protocole relatif au remboursement des avances consenties à l'Établissement Public « Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach » annexé aux présents Statuts, il est également fait application des stipulations de ce Protocole pour régir les conditions de son retrait.

Article 1.3. – Sièges

Le siège du Syndicat Mixte pour la Gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach est sis à 1 place de la Gare – 68000 COLMAR. Il pourra être modifié sur décision du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 1.4. – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet

Le Syndicat est constitué pour gérer, exploiter, aménager et développer le domaine industrialo-portuaire du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach.

A cet effet, le Syndicat mène toute activité permettant notamment de :

- a) construire une gestion unifiée des emprises actuellement possédées par les membres au service d'un port « Landlord ».
- b) sécuriser sur le long terme les emprises foncières nécessaires au développement du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach.
- c) garantir la mobilisation du foncier au service notamment des objectifs suivants :
 - Développement des transports fluviaux et ferroviaires
 - Développement d'autres activités logistiques et industrielles
 - Développement d'activités annexes en lien avec le développement portuaire, créatrices de valeur pour les territoires et de ressources pour le port.

Il a également vocation à étendre ses activités sur tous domaines portuaires dans son périmètre actuel et futur.

Article 3 – Compétences

Le Syndicat est compétent pour prendre toutes les décisions de nature administrative, financière ou technique lui permettant de réaliser son objet tel que décrit à l'article 2 des présents statuts et notamment concernant :

- La gestion, l'aménagement, l'exploitation et le développement du domaine constitué au jour de la création du syndicat ainsi que des biens mobiliers et immobiliers et équipements cédés ou mis à disposition du Syndicat par ses membres pour l'exercice de ses activités ;
- La dévolution, la cession ou l'acquisition de tout droit réel ou personnel permettant l'aménagement et l'exploitation du domaine. A cet égard, et conformément aux dispositions de l'article L. 1311-14 du Code général des collectivités territoriales, le président du Syndicat mixte est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative, par le Syndicat mixte ;
- La gestion des différentes activités portuaires existantes, à créer ou à intégrer ;
- La gestion, l'aménagement et l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers gérés par le Syndicat.

Le Syndicat peut décider de gérer les activités relevant de ses compétences soit directement en régie, soit d'externaliser tout ou partie de ces activités notamment dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique conformément aux dispositions de l'article L. 1541-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi prendre des participations dans des sociétés ou organismes dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales afin de réaliser son objet.

Les décisions sur le mode de gestion des activités du Syndicat sont prises par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres.

Lorsque le Syndicat a décidé d'externaliser tout ou partie de ses activités, les décisions suivantes sont prises par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres :

- choix de l'attributaire des missions exercées.
- ou, dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), choix de l'actionnaire opérateur économique.

Le transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat, ou le retrait de l'une ou plusieurs de ses compétences, entraîne obligatoirement la modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant dénommé « Comité Syndical », dont les règles de fonctionnement sont celles applicables au fonctionnement du conseil municipal, conformément à l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales et sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts.

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente ou obéit aux règles propres de la CCIAE-Délégation de Colmar et de VNF.

Le mandat est renouvelable.

Article 4.1. Composition

Article 4.1.1. Représentation des membres du Syndicat au sein du comité syndical

Les membres du Syndicat élisent leurs délégués membres du Comité syndical selon les règles de compétences qui leur sont propres.

Le nombre de délégués membres du Comité syndical est fixé à 16 se répartissant ainsi :

- Colmar Agglomération : 2
- Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach : 2
- CCIAE-Délégation de Colmar : 4
- VNF : 5
- Région Grand Est : 3

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le nombre de sièges du Comité Syndical, ainsi que leur répartition entre les membres, peuvent être modifiés dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

En cas de transformation ou de fusion d'un ou plusieurs membres du Syndicat, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concernés dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales ou les lois en vigueur. En cas de fusion, le nombre de délégués de la nouvelle structure est égal à l'addition du nombre de délégués des membres du Syndicat fusionnés.

Article 4.1.2. Collège « Aménagement de la zone Balgau-Nambsheim-Heiteren et Geiswasser dite BNHG »

Un collège « Aménagement de la zone BNHG » est constitué au sein du comité syndical.

Celui-ci est composé de tous les représentants de Colmar Agglomération, de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, de la Région Grand Est et de la CCIAE-Délégation de Colmar.

Le collège "Aménagement de la zone BNHG" est saisi pour avis préalablement à toute décision du comité syndical relative à la zone BNHG. La décision du comité doit être conforme à l'avis du collège "Aménagement de la zone BNHG". D'une manière générale, ce dernier se prononce aussi sur les questions dont il estime opportun de se saisir et relatives à l'aménagement de la zone BNHG et notamment l'adoption des dispositions du contrat de concession encadrant l'aménagement et le développement de ladite zone. Il en va de même pour l'application des clauses du contrat concernant la zone.

Il élit un Président à la majorité simple des suffrages exprimés pour une durée de six années.

Le collège se réunit en tant que de besoin. Il est convoqué par son Président au moins cinq jours avant la date de réunion. La convocation peut se faire par courrier ou par courriel. La convocation comporte l'ordre du jour.

Le collège délibère sans condition de quorum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il transmet son avis au comité syndical.

Article 4.1.3. Collectivités territoriales et autres personnes publiques invités aux travaux du comité syndical

Les communes sur le territoire desquelles est situé le port peuvent être invitées à participer aux travaux du Comité Syndical avec voix consultative.

Le Département du Haut-Rhin peut de la même manière être invité à participer aux travaux du Comité Syndical avec voix consultative.

Article 4.2. Fonctionnement

Sous réserves des dispositions des présents statuts, il est faite application pour le fonctionnement du Comité Syndical des dispositions de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales. Les règles applicables sont celles des communes de plus de 3500 habitants. Les articles L. 2121-27, L. 2121-27-1, L. 2121-28 du code précité ne sont pas applicables.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile. Il est également réuni dans un délai maximal de 30 jours à la demande de plus de la moitié des délégués membres du Comité Syndical.

Chaque délégué est porteur d'une voix ; il peut recevoir procuration. Il ne peut dans ce cas être porteur que de deux pouvoirs écrits valables pour une seule séance.

Le Comité délibère valablement si la moitié des délégués représentant au moins deux tiers des membres du Syndicat est présente ou représentée par une procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué au moins trois jours après. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délégués membres du Comité Syndical peuvent participer à une séance du Comité Syndical par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du Comité.

Le recours à une procédure de consultation écrite du Comité Syndical peut être décidé à titre exceptionnel par le Président, lorsque l'urgence nécessite une décision du Comité Syndical dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du Comité Syndical à l'exception de celles prévues aux 1° et 2° de l'article 4.3 des présents statuts.

Dans ce cas, les membres du Comité Syndical sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du Président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le Président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, qui intervient au terme de ce délai.

Article 4.3. Attributions

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Hormis lors que les présents statutaires en disposent autrement, les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical peut déléguer ses compétences au Président, au Bureau ou aux membres du Bureau hormis dans les matières suivantes :

- 1° vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° approbation du compte administratif ;
- 3° dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4° décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat;
- 5° adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- 6° choix du mode de gestion des services gérés par le Syndicat.

Article 5 - Le Président du Syndicat

Article 5.1. – Élection

Les membres du Comité Syndical élisent en leur sein le Président à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

Lors de la séance d'installation ou chaque fois que le Comité Syndical doit procéder à l'élection du Président, le Comité est placé sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu pour un mandat de six années.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président dès que plus de la moitié des membres du Comité Syndical a été renouvelée depuis la dernière élection du Président.

Il peut être mis fin par anticipation au mandat du Président à la demande des deux tiers des délégués membres du Comité Syndical par un vote à la majorité absolue des délégués membres du Comité.

Article 5.2. – Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président :

- Signe les marchés et contrats ;
- Est le chef des services créés par le Syndicat mixte. Il nomme et révoque aux différents emplois ;
- Représente le Syndicat mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour ester en justice ;
- Convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau dont il établit l'ordre du jour ;
- Dirige les débats et vérifie les votes.

Il peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature, le cas échéant, au directeur général. La délégation de signature donnée au directeur général peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 6 – Le Bureau du Syndicat

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents et le cas échéant d'autres délégués membres du Comité Syndical.

Le Bureau est institué par une délibération du Comité syndical.. Le Bureau est composé d'un délégué représentant la CCIAE-Délégation de Colmar d'un délégué représentant VNF, d'un délégué représentant la Région Grand Est, d'un délégué représentant Colmar Agglomération et d'un délégué représentant la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach.

Le Comité Syndical élit le ou les Vice-présidents, et le cas échéant les autres délégués membres du Bureau, directement après avoir élu le Président.

La durée du mandat du ou des Vice-présidents correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente ou obéit aux règles propres de la CCIAE-Délégation de Colmar, CCA et de VNF.

Chacun des délégués membres du Bureau, ou celui-ci pris dans son ensemble, peuvent recevoir et exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception des matières exclues par l'article 4.3 des présents statuts et des délégations accordées au Président.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif, pour quelque motif que ce soit, d'un membre du Bureau autre que le Président, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement.

Article 7. - Contrôles

Les dispositions des chapitres I et II du Titre III du Livre 1^{er} de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales, relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, sont applicables au Syndicat.

CHAPITRE III – MOYENS

Article 8. – Moyens matériels

Les biens dont dispose le Syndicat sont ceux de l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » tels que décrits dans une annexe I jointe aux présents statuts.

Les membres du Syndicat mixte peuvent également céder ou mettre à sa disposition des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des équipements pour l'exercice de ses activités. Les conventions qui constatent ces cessions et mises à disposition sont annexées aux présents statuts.

Outre les transferts précités, les membres mettent les moyens nécessaires à son fonctionnement à disposition du Syndicat.

Le transfert de compétences nécessaire pour la mise en œuvre de l'objet du Syndicat entraîne en tant que de besoin de plein droit et à titre gracieux, pour l'ensemble des membres du Syndicat, l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales sous réserve des précisions figurant dans le procès-verbal mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et équipements et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 9. – Reprise des droits et obligations

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » ainsi qu'à ses membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes concernant l'exercice de ces compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Ces dispositions s'appliquent également aux contrats de concession pour lesquels une procédure de renouvellement est en cours au moment de la création du Syndicat.

Les membres qui transfèrent la compétence informent en tant que de besoin les cocontractants de cette substitution.

Le Syndicat est également substitué à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » en ce qui concerne le remboursement des avances qui lui ont été consenties par certains de ses membres dans les conditions prévues par le Protocole concernant le remboursement des avances consenties à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » annexé au présent Statuts.

Article 10. – Personnels

Le Syndicat peut se voir mettre à disposition des personnels par ses membres dans le respect des lois et règlements applicables. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention entre le Syndicat et les membres concernés.

Le Syndicat peut dans le respect des lois et des règlements recruter son propre personnel.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11. – Dispositions financières

Il est fait application au Syndicat des articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 12. - Budget

En matière budgétaire, le Syndicat applique les dispositions du livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du Chapitre II du titre II du Livre VII de la cinquième partie dudit Code.

Le budget pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Le Syndicat Mixte doit équilibrer ses comptes en dépenses et en recettes.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Le produit des activités exercées par le Syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou établissements publics;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, la contribution financière des membres. Elle peut être appelée notamment quand les produits d'exploitation ne couvrent pas les charges du Syndicat. Le Comité Syndical délibère sur le montant de cette contribution. La répartition de cette contribution est fixée pour chaque membre au prorata du nombre de ses délégués au Comité Syndical ;
- Le produit des redevances ;
- Le produit des dividendes versées par la SE MOP dans le cas de la constitution d'une société de ce type.

Pour les projets d'investissement d'un montant supérieur à 1 500 000 €, mobilisant des financements extérieurs, une participation d'un ou plusieurs membres est possible dans le cadre de conventions de financement spécifiques adoptées par l'ensemble des partenaires financiers.

Toute décision du Syndicat impliquant un engagement financier supplémentaire de la part de ses membres est adoptée par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres.

Article 13. - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Syndicat adresse une copie de son budget et de ses comptes chaque année à ses membres conformément à l'article L. 5212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14. – Contrôles budgétaires et comptables

Les dispositions du chapitre II et VII du Titre unique du Livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 15. – Modification des Statuts

Les statuts du Syndicat sont modifiés par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués de ses membres.

Article 16. – Adhésion du Syndicat à un autre établissement public

La délibération autorisant l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués membres du Comité Syndical.

Article 17. – Dissolution

La dissolution du Syndicat peut intervenir conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

N° 03/2017/3.2

**DELIBERATION RELATIVE A LA PROLONGATION DE L'EXPÉRIMENTATION DU
TRANSFERT DE GESTION ET DE PROPRIÉTÉ D'UNE PARTIE DU BASSIN DE LA
DORDOGNE**

Vu le code des transports,

Vu la convention en date du 22 décembre 2014 relative à l'expérimentation du transfert de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne et notamment son article 12,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France pour finaliser et signer l'avenant à la convention relative à l'expérimentation du transfert de gestion et de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne, prolongeant pour trois années supplémentaires la durée de cette expérimentation, les conditions de mise à disposition restant inchangées par rapport à la dernière année de la convention initiale.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

N° 03/2017/3.3

**DELIBERATION RELATIVE A L'AVENANT N° 4 DE LA COT N° 51239700053 CONCLUE
AVEC LA SOCIETE GOR'LYON**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 18 avril 2013 du Grand Lyon, inscrivant au programme des équipements publics de la ZAC Lyon Confluence première phase le projet d'aménagement du quai Rambaud dans le cadre des rives de Saône, conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Lyon confluence et nécessitant la suppression du parking attenant au bâtiment sis 12 quai Maréchal Joffre 69002 LYON géré par VNF,

Vu la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels n° 51239700053 conclue entre VNF et SECRET SA en date du 25 septembre 1997,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à finaliser et signer l'avenant n°4 à la convention d'occupation temporaire n°51239700053 conclue avec la société GOR'LYON après signature de la convention prévue entre la SPL LYON Confluence et VNF indemnisant intégralement VNF de son préjudice résultant de la modification du périmètre de la convention.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

N° 03/2017/3.4

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL
DE NEGOCIER ET DE SIGNER LES STATUTS DE SOCIETES DE PROJET A
CONSTITUER DANS LE CADRE DES PROJETS DE MICROCENTRALES SUR LA
SEINE ET LA MARNE**

Vu le code des transports,
Vu le code de la propriété des personnes publiques,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide, pour les sites de Bougival, Denouval, Port-à-l'Anglais, Meaux, Méricourt, Port-Mort et Poses :

Article 1er

Le directeur général est autorisé à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la constitution, avec JMB HYDRO, des sociétés qui assureront la mise en œuvre de projets hydroélectriques exploitant la chute d'ouvrages sur les sites susvisés, notamment les statuts, pactes d'associés et conventions.

Article 2

Le directeur général est autorisé à conclure avec les sociétés de projets qui assureront la mise en œuvre des projets hydroélectriques exploitant la chute des ouvrages sur les sites susvisés des conventions d'occupation temporaire constitutives de droits réels pour les durées nécessaires à l'amortissement des actifs.

Article 3

Le directeur général est autorisé à désigner les représentants de VNF au sein des conseils de surveillance des sociétés qui assureront la mise en œuvre des projets hydroélectriques exploitant la chute des ouvrages sur les sites susvisés.

Le directeur général est plus généralement autorisé à mettre en place toute organisation qu'il jugera nécessaire aux projets hydroélectriques sur ces ouvrages.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

N° 03/2017/3.5

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES DES
CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUEES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 du conseil d'administration modifiée relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Au tableau annexé à la délibération du 19 décembre 2016 modifiée susvisée, les dates de chômages sont modifiées par les dates de chômages figurant au tableau ci-après, pour les ouvrages qui y sont mentionnés à savoir :

- Allongement de la durée du chômage de la jonction du canal de la Sarre et du canal de la Marne au Rhin Est - PK 222,700 à l'écluse n°41 d'Ingenheim, initialement prévu du 6 novembre au 17 novembre 2017, et prolongé jusqu'au 17 décembre 2017, soit une durée de 30 jours supplémentaires.

Article 2

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Canal de la Marne au Rhin Est	De la jonction du canal de la Sarre et du canal de la Marne au Rhin Est – PK 222,700 à l'écluse n°41 d'Ingenheim	412	06 novembre 2017	17 décembre 2017	Navigation interrompue

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

N° 03/2017/3.6

**DELIBERATION RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICE AUX
USAGERS SUR L'AA MOYEN GABARIT, LES CANAUX DE CALAIS, DE FURNES,
DE BOURBOURG ET L'AA PETIT GABARIT**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

À compter du 15 mai 2018, les conditions de navigation de l'itinéraire canal de Calais (du PK 0,000 au PK 29,500) – Aa moyen gabarit (du PK 10,550 au PK 15,145) sont les suivantes :

- En haute saison, la navigation est libre de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00
- En basse saison, la navigation est à la demande de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- La haute saison s'étend du 15 mai au 15 septembre.
- Les réservations pour la navigation à la demande sont à effectuer :
 - la veille avant 15h00
 - le vendredi avant 15h00 pour les dimanches et lundis.

Article 2

À compter du 15 mai 2018, les conditions de navigation de l'itinéraire sont les suivantes :

- Aa canalisé à petit gabarit (du PK 10,550 au PK 28,400), tronçon Ouest du canal de Bourbourg (du PK 0 au PK 9,350) et canal de Furnes (du PK 0 au PK 13,250)
 - la navigation est à la demande toute l'année de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
 - les réservations pour la navigation à la demande sont à effectuer au moins 48 heures à l'avance.

- Tronçon Est du canal de Bourbourg (du PK 11,100 au PK 20,950)
 - Du lundi au samedi toute l'année et les dimanches compris entre le 15 mai et le 15 septembre :
 - la navigation est libre de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
 - la navigation est à la demande de 7h00 à 8h00 et de 18h00 à 19h00.
 - Les réservations pour la navigation à la demande sont à effectuer :
 - la veille avant 15h
 - le vendredi avant 15h pour les dimanches et lundis.
 - Les dimanches compris entre le 16 septembre et le 14 mai, la navigation est à la demande. Les réservations sont à effectuer au moins 48 heures à l'avance.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER